

ASSEMBLÉE NATIONALE23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2976

présenté par

Mme Faucillon, M. Dharréville, Mme K/Bidi, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Chassaigne,
M. Jumel, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane,
M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE 14

À l'alinéa 2, après le mot :

« administrative »

insérer les mots :

« ou la juridiction judiciaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que le malade pourra porter un recours de la décision du médecin devant la juridiction judiciaire ou devant la juridiction administrative. En effet, ainsi que l'a souligné le Conseil d'État dans son avis rendu le 4 avril 2024, la référence à la seul juridiction administrative n'est pas justifiée et il convient donc de prévoir les situations où le recours devrait s'effectuer devant la juridiction judiciaire. Tel est le sens de cet amendement.